

La présente décision  
affichée le 30 mai 2024  
et transmise au représentant de l'État le 30 mai 2024  
est exécutoire depuis cette date.

## CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 30 MAI 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 30 mai, à 9h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire,  
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à  
Parçay-Meslay,  
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 21 mai 2024

### **Présents : (17)**

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Roger LEROY, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Martine TARTARIN, Thierry BRUNET, Jocelyn GARCONNET.

### **Absents : (37)**

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Catherine LHÉRITIER, Jacques PAOLETTI, Bernard PILLEFER, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Jean-Claude THUILLIER, Laurent ALLANIC, Michel GUIMONET, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Alain BENARD, Gerard SERER, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Sylvia GAURIER, Patrick MICHAUD, Jean-Christophe GASSOT, Isabelle GAUDRON.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (13)**

Mohamed MOULAY à Delphine Benassy

Bernard PILLEFER à Philippe GOUET

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Stéphane LEROY

Nicolas HASLÉ à Pierre SOLON

Joël NAUDIN à Hubert AZEMARD

Jean-Claude THUILLIER à Alain PROT

Michel GUIMONET à Roger LEROY

Philippe BEHAEGEL à Claude BORDIER

Jean-François CRON à Thierry BRUNET

Daniel SANS-CHAGRIN à Régis SOYER

Sylvia GAURIER à Martine TARTARIN

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 30 (53 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération n°1 : Modification des durées des amortissements sur le budget principal**

Conformément au CGCT et notamment ses articles L5722-1 relatif aux textes applicables aux finances des syndicats mixtes et L3321-1 relatif aux dépenses obligatoires des départements, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil syndical a validé les durées d'amortissements sur le budget principal comme suit :

<b>Biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Mobilier	10 ans
Voitures, camions, véhicules industriels	8 ans
Études et frais d'insertion	5 ans
Logiciels professionnels	5 ans
Équipements réseau, matériel informatique et bureautique	5 ans
Subventions d'équipements aux personnes de droit privé finançant des biens mobiliers, matériel ou études	3 ans
Logiciels bureautiques et divers	3 ans
Investissements d'une valeur inférieure à 500 €	1 an

La nomenclature M57 qui s'est mise en place à compter du 1er janvier 2024, pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et a nécessité des nouveaux paramétrages dans le logiciel financier.

Les biens de faible valeur inférieure à 500 € étaient amortis sur une année à compter de l'année suivant l'acquisition. La gestion du prorata temporis avec un seuil d'amortissement est incompatible techniquement avec le nouveau paramétrage du logiciel financier. Il est donc proposé de supprimer le seuil d'amortissement des biens d'une valeur inférieure à 500 €. Ces biens acquis suivront donc la durée d'amortissement prévue pour le type de dépense considérée, quel que soit le montant de l'acquisition.

#### **LE CONSEIL SYNDICAL**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 fixant les durées d'amortissement du budget principal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le quorum est atteint,

## DÉCIDE

**Article 1** : L'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations se fera au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : Les subventions reçues seront amorties sur la même durée que celle des investissements qu'elles contribuent à financer.

**Article 3** : La durée des amortissements est établie comme suit :

Biens	Durée d'amortissement
Mobilier	10 ans
Voitures, camions, véhicules industriels	8 ans
Études et frais d'insertion	5 ans
Logiciels professionnels	5 ans
Équipements réseau, matériel informatique et bureautique	5 ans
Subventions d'équipements aux personnes de droit privé finançant des biens mobiliers, matériel ou études	3 ans
Logiciels bureautiques et divers	3 ans

**Article 4** : L'amortissement des immobilisations sera linéaire.

**Article 5** : Le Conseil Syndical autorise Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.